

RÈGLEMENT (CEE) N° 847/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la Russie en application du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; qu'il convient de mettre une partie de ces viandes en vente en vue de l'importation en Russie dans le cadre du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté, de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Yougoslavie, de Lituanie, de Lettonie et de l'Estonie vers l'Union soviétique ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3281/91 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁶⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance des stocks d'intervention ; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant de stocks d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁷⁾, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions ;

considérant que, compte tenu de l'urgence et de la spécificité de l'opération, ainsi que des nécessités de contrôle, des modalités spéciales doivent être fixées notamment en

ce qui concerne la quantité minimale pouvant être achetée pendant la durée de l'opération ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2150/91 de la Commission, du 19 juillet 1991, concernant les conditions d'un accord de garantie de crédit à conclure avec un syndicat bancaire pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'Union soviétique ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3363/91 ⁽⁹⁾, a prévu certaines dispositions pour la reconnaissance des contrats de livraison ; qu'il y a lieu de prévoir que le contrat de vente de la viande d'intervention soit autorisé seulement après vérification de la reconnaissance visée ci-dessus ;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans les conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 ⁽¹¹⁾ ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 812/92 ⁽¹³⁾ ; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 12. 11. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 200 du 23. 7. 1991, p. 12.

⁽⁹⁾ JO n° L 318 du 20. 11. 1991, p. 31.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽¹¹⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

⁽¹²⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 72.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :
 - 15 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
 - 15 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
 - 10 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
 - 60 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais.

2. Ces viandes sont mises en vente dans le cadre du règlement (CEE) n° 599/91 et doivent être importées en Russie.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission⁽¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Une offre ou demande d'achat n'est valable que si :

- elle porte soit sur de la viande avec os, soit sur de la viande désossée,
- elle porte sur une quantité minimale globale de 10 000 tonnes,
- elle porte sur un poids égal de quartiers avant et de quartiers arrière, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, pour la quantité totale de viande avec os mentionnée dans l'offre,
- en ce qui concerne la viande désossée, l'offre porte sur un lot composé par toutes les découpes visées à l'annexe II selon la répartition y indiquée, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, du lot ainsi composé,
- elle est accompagnée d'une copie d'un contrat de vente d'une quantité de viande bovine égale à la quantité demandée, conclu par le demandeur avec les autorités russes compétentes ; le contrat doit contenir une déclaration en anglais faite par ces autorités indiquant que la quantité indiquée soit livrée dans le cadre du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil,
- elle porte sur un montant précis, exprimant en monnaie nationale par tonne le prix fob, ports communautaires.

6. En vue de remplir les conditions prévues par le paragraphe 5, l'opérateur peut déposer des offres partielles portant sur la viande avec os dans plusieurs États

membres ; dans ce cas, les offres ou demandes d'achats portent sur le même prix exprimé en écus.

Aussitôt après le dépôt de l'offre, ou demande d'achat, l'opérateur envoie par télex une copie de son offre à la Commission des Communautés européennes, division VI/D.2, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles [télex : 220 37 AGREC B ; télécopie (32-2) 236 60 27].

7. Les organismes d'intervention ne procèdent à la conclusion du contrat de vente qu'après autorisation écrite par la Commission, notamment en fonction des dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2150/91.

8. Ne sont prises en considération pour l'adjudication que les offres parvenant au plus tard le 10 avril 1992 à midi aux organismes d'intervention concernés.

Aucune demande d'achat n'est recevable après le 30 avril 1992.

9. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés seront disponibles pour les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84, le délai de prise en charge comme défini dans cet article est porté à trois mois.

2. L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

- 300 écus par 100 kilogrammes de viande avec os,
- 500 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

1. En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88, la déclaration d'exportation et le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Carne de intervención — Sin restitución — [Reglamento (CEE) n° 847/92];

Interventionskød — Uden restitution — [Forordning (EØF) nr. 847/92];

Interventionsfleisch — Ohne Erstattung — [Verordnung (EWG) Nr. 847/92];

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

Κρέας παρεμβάσεως — Χωρίς επιστροφή — [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 847/92];

Intervention meat — No refund — [Regulation (EEC) No 847/92];

Viande d'intervention — Sans restitution — [Règlement (CEE) n° 847/92];

Carni d'intervento — Senza restituzione — [Regolamento (CEE) n. 847/92];

Vlees uit interventievoorraden — zonder restitutie — [Verordening (EEG) nr. 847/92];

Carne de intervenção — Sem restituição — [Regulamento (CEE) n° 847/92].

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point 127 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- 127. Règlement (CEE) n° 847/92 de la Commission, du 2 avril 1992, relatif à la vente dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la Russie en application du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil (127).

(127) JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 49.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Bundesrepublik Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	7 500	485
	— Hinterviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	7 500	485
France	— Quartiers avant, provenant de : Catégorie A/C, classes U, R et O	7 500	485
	— Quartiers arrière, provenant de : Catégorie A/C, classes U, R et O	7 500	485
Ireland	— Hindquarters from : Category C, classes U, R and O	5 000	485
	— Forequarters from : Category C, classes U, R and O	5 000	485
Ireland	— Boned cuts from : Category C, classes U, R and O	60 000	700 (*)

(*) Precio mínimo por cada tonelada de producto de acuerdo con la distribución contemplada en el Anexo II.

(*) Minimumpris pr. ton produkt efter fordelingen i bilag II.

(*) Mindestpreis je Tonne des Erzeugnisses gemäß der in Anhang II angegebenen Zusammensetzung.

(*) Ελάχιστη τιμή ανά τόνο προϊόντος σύμφωνα με την κατανομή που αναφέρεται στο παράρτημα II.

(*) Minimum price per tonne of products made up according to the percentages referred to in Annex II.

(*) Prix minimum par tonne de produit selon la répartition visée à l'annexe II.

(*) Prezzo minimo per tonnellata di prodotto secondo la ripartizione indicata nell'allegato II.

(*) Minimumprijs per ton produkt volgens de in bijlage II aangegeven verdeling.

(*) Preço mínimo por tonelada de produto segundo a repartição indicada no anexo II.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Distribución del lote contemplado en el cuarto guión del apartado 5 del artículo 1
 Fordeling af det i artikel 1, stk. 5, fjerde led, omhandlede parti
 Zusammensetzung der in Artikel 1 Absatz 5 vierter Gedankenstrich genannten Partie
 Κατανομή της παρτίδας που αναφέρεται στο άρθρο 1 παράγραφος 5 τετάρτη περίπτωση
 Repartition of the lot meant in the fourth subparagraph of Article 1 (5)
 Répartition du lot visé à l'article 1^{er} paragraphe 5 quatrième tiret
 Composizione della partita di cui all'articolo 1, paragrafo 5, quarto trattino
 Verdeling van de in artikel 1, lid 5, vierde streepje, bedoelde partij
 Repartição do lote referido no n.º 5, quarto travessão, do artigo 1.º

Cortes Udskæringer Teilstücke Τεμάχια Cuts Découpes Tagli Deelstukken Cortes	Porcentaje en peso Vægtprocent Gewichtsanteile Ποσοστό του βάρους Weight percentage Pourcentage du poids Percentuale del peso % van het totaalgewicht Percentagem do peso
Striploins	5,5 %
Insides	9,1 %
Outsides	8,6 %
Knuckles	5,4 %
Rumps	5,8 %
Briskets	7,9 %
Forequarters	30,2 %
Shins/shanks	6,6 %
Plates/Flanks	20,9 %
	100,0 %

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III
— ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

**BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (069) 1 56 4772/3 ; Telex : 04 11 156 ; Telefax (069) 1 56 4791 ;
Teletext 6990 732

FRANCE : OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 4538 84 00 ; télex 20 54 76

IRELAND : Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11
Telex 93 292 and 93 607
Telefax (01) 61 62 63 and (01) 78 52 14
